

Date de dépôt: 7 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 140 n° 1 à 42, de la parcelle de base 140, fe 9, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 1 400 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9259, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 17 décembre 2003 et du 26 mai 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M.Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'un immeuble situé à la rue de Lausanne relativement vétuste, sans ascenseur, ni chauffage central. Il comprend 18 petits logements bon marché, il est partiellement squatté.

Cet immeuble, repris d'un porteur en 2001, n'a suscité longtemps que peu d'intérêt et une Fondation avait fait une offre jugée insuffisante de 700'000 F.

La commission de contrôle de la fondation de valorisation a cependant estimé que cet objet, ainsi que l'hôtel Carlton, devenu entre temps célèbre, méritaient une attention toute particulière et pourraient servir à loger pour les personnes en formation.

C'est pourquoi la commission a désiré entendre M. Moutinot, pour connaître sa politique d'achat d'immeuble et son intérêt éventuel pour ces deux objets.

M. Moutinot explique qu'il est principalement intéressé par des terrains à construire et que la fondation n'a pas beaucoup d'objets attractifs à ses yeux.

Tous les objets offerts à la vente par la fondation de valorisation sont passé au crible du groupe de politique foncière du département, à ce jour seuls quelques objets ont été retenus.

M. Moutinot ne s'oppose pas, par principe, à l'achat d'immeuble en ville pour les transformer en HBM, mais il dit n'avoir aucun moyen financier et que de surcroît les objets de la fondation de valorisation sont trop chers.

Certains commissaires réfutent cette thèse, en effet ils leur semblent plus important de prendre en compte le coût global pour l'Etat. Chaque franc « de trop » payé pour un immeuble vient en déduction de la garantie de perte due par l'Etat à la fondation de valorisation. Même s'il ne s'agit pas de la même ligne budgétaire, il s'agit de la même Collectivité ! D'autre part, faut-il le rappeler, il s'agit d'investissement qui peuvent s'autofinancer puisque des loyers sont payés...

L'Etat, par la voix de Laurent Moutinot a donc refusé de faire une offre pour ces deux objets, de même lors de la vente d'user du droit de préemption.

L'immeuble de la rue de Lausanne a suscité par la suite beaucoup d'intérêt, puisqu'il a fallu organiser des enchères et qu'il a finalement atteint 1'580'000 F, c'est à dire bien plus que l'estimation.

La ville a après moult débats accepté d'user de son droit de préemption.

La perte sera réduite à **470'000 F (23%)**

La commission unanime, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9259)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 140 n° 1 à 42, de la parcelle de base 140, fe 9, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 1 580 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 1 580 000 F l'immeuble suivant :

feuillet PPE 140 n° 1 à 42, de la parcelle de base 140, fe 9, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.